

21
octobre
1980

Loi sur les finances

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹La présente loi régit la gestion des finances de l'Etat, en particulier la planification financière, le budget, les comptes, le bilan et la statistique financière.

²Elle s'applique à l'administration cantonale, y compris l'administration judiciaire.

³Le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle elle s'applique aux établissements de l'Etat qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, ainsi qu'aux autres institutions de droit public ou privé qui sont dotées d'une personnalité juridique et qui ont été créées, en tout ou en partie, par l'Etat ou auxquelles l'Etat a confié l'exécution d'une tâche publique ou accordé une aide financière.

Collaboration

Art. 2 ¹Après consultation des communes, le Conseil d'Etat fixe les règles selon lesquelles celles-ci sont tenues de collaborer avec l'Etat en matière de gestion des finances publiques.

²Le Conseil d'Etat s'emploie à développer dans ce domaine la collaboration de l'Etat avec la Confédération et les autres cantons.

³Il encourage l'harmonisation des dispositions applicables, notamment en matière de planification financière et de comptabilité.

Principes de la
gestion financière

Art. 3¹⁾ ¹Les finances de l'Etat sont gérées conformément aux principes de la légalité, de la priorité dans l'ordre de l'urgence, de l'efficacité et de l'économie.

²Le budget de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme.

³L'Etat doit amortir le découvert de son bilan. Il procède à cet amortissement en tenant compte de la situation économique.

Légalité de la
dépense

Art. 4²⁾ ¹Toute dépense doit reposer sur la Constitution, sur une loi ou sur un décret.

²Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent:

RLN VII 843

¹⁾ Teneur selon L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

²⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 1^{er} juillet 2005

- a) une dépense nouvelle unique de plus de 5 millions de francs;
- b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 500.000 francs par année;
- c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 5 millions de francs par année.

Référendum
financier

Art. 5³⁾ Les lois et les décrets qui entraînent des dépenses sont soumis au vote du peuple si la demande en est faite par quatre mille cinq cents électrices ou électeurs.

Patrimoine
administratif et
patrimoine
financier

Art. 6 ¹Les biens qui servent directement à l'accomplissement des tâches d'intérêt public constituent le patrimoine administratif.

²Les autres biens forment le patrimoine financier.

Amortissement du
patrimoine

Art. 7 ¹Les biens relevant du patrimoine administratif ou du patrimoine financier sont amortis selon le décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971⁴⁾.

²Les amortissements non prévus au budget doivent être mentionnés expressément au compte administratif.

Valeur de transfert

Art. 8 ¹Les biens du patrimoine financier sont transférés dans le patrimoine administratif au prix d'achat ou de revient augmenté d'un intérêt; toutefois, la valeur de transfert ne doit pas excéder la valeur vénale.

²Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif dans le patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

³La vente de biens à des tiers est effectuée à leur valeur marchande, sauf si un intérêt public manifeste exige le contraire.

Vente de biens
immobiliers

Art. 8a⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat consulte la commission de gestion et des finances du Grand Conseil avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande est supérieure à 400.000 francs.

²Il la renseigne périodiquement sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier d'une valeur marchande égale ou inférieure à 400.000 francs.

Fonds spéciaux

Art. 9⁶⁾ ¹Les fonds spéciaux sont des moyens que la loi affecte à l'accomplissement d'une tâche publique.

²De tels fonds ne sont créés que si l'Etat affecte des recettes à des tâches particulières ou s'il y a lieu de garantir la réalisation de tâches importantes par une couverture préalable des dépenses.

³Des fonds spéciaux peuvent aussi être constitués par des dons ou des legs.

⁴Le Conseil d'Etat veille à la suppression rapide des fonds spéciaux dont le but est atteint, n'existe plus ou ne peut plus être poursuivi d'une façon adéquate.

³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁾ RSN 601.10

⁵⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁶⁾ Teneur selon L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

Subventions	Art. 10 Sauf dispositions légales contraires, le Conseil d'Etat peut subordonner à certaines conditions ou grever de certaines charges le versement d'une subvention.
Comptabilité	Art. 11 La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes.
Passation des écritures	Art. 12 ¹ Une écriture ne peut être passée que sur ordre écrit du service compétent. ² Les fonctions d'ordonnateur et de caissier doivent être exercées par des personnes différentes.
Échéance	Art. 13 Les dépenses sont comptabilisées au moment où elles sont engagées, les recettes lorsqu'elles sont facturées.
Prestations entre services de l'administration cantonale	Art. 14 En vue d'obtenir une facturation plus précise à l'égard des tiers et des fonds spéciaux ou en vue de comparer des coûts, il est tenu compte des prestations que les services de l'administration cantonale se fournissent mutuellement.
Marchés publics	Art. 15 ⁷⁾ ¹ La procédure et les conditions de passation des marchés publics de construction, de fournitures et de services sont régies par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 ⁸⁾ , et ses dispositions d'exécution. ² Sont en outre réservées les dispositions particulières résultant d'accords internationaux ou intercantonaux liant le canton.

TITRE II

Planification financière

Plan financier	Art. 16 ⁹⁾ ¹ Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le plan financier qui accompagne son programme de législature. ² Ce plan financier: <ul style="list-style-type: none"> a) donne une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de fonctionnement et des possibilités d'autofinancement; b) fixe l'ordre d'urgence des tâches à exécuter par l'Etat; c) apprécie les effets financiers des actes législatifs à élaborer; d) fixe le programme des investissements; e) prévoit les besoins financiers futurs et les moyens de les couvrir. ³ En cours de législature, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des modifications importantes apportées au plan financier.
----------------	---

⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁸⁾ RSN 601.72

⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

TITRE III

Budget

Objet	<p>Art. 17 ¹Le budget comprend les recettes estimées et les dépenses autorisées pour un exercice.</p> <p>²L'exercice budgétaire couvre l'année civile.</p>
Présentation	<p>Art. 18¹⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat présente le projet de budget au Grand Conseil à la session ordinaire de décembre.</p> <p>²Il l'accompagne d'un rapport explicatif qui doit avoir été imprimé et expédié aux député-e-s au moins trente jours avant l'ouverture de la session.</p>
Adoption	<p>Art. 19 ¹Le Grand Conseil adopte le budget.</p> <p>²Si le Grand Conseil n'a pas adopté le budget avant le début de l'exercice qu'il concerne, le Conseil d'Etat n'est autorisé à engager que les dépenses indispensables à l'activité administrative.</p>
Principes	<p>Art. 20 ¹Le budget est régi par les principes de l'annualité, de l'universalité, de l'unité, de la spécialité et du produit brut.</p> <p>²Le budget peut comprendre des dépenses prévisibles, mais dépourvues de bases légales au moment de son adoption; ces dépenses sont tenues pour approuvées dès que les bases légales existent.</p>
Etablissement et structure	<p>Art. 21 ¹Le budget s'inspire du plan financier.</p> <p>²Il est élaboré conformément au plan comptable adopté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Le budget comprend le budget de fonctionnement et le budget des investissements.</p>
Budget de fonctionnement	<p>Art. 22 Le budget de fonctionnement comprend les charges (dépenses courantes, attributions aux fonds spéciaux et amortissements) et les revenus destinés à leur couverture.</p>
Budget des investissements	<p>Art. 23 Le budget des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables appartenant au patrimoine administratif.</p>
Evaluation des crédits budgétaires	<p>Art. 24 Les crédits doivent être évalués sur la base d'un calcul rigoureux des besoins financiers prévisibles.</p>
Limite de l'endettement	<p>Art. 24a¹¹⁾ ¹Le budget ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 2% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%.</p> <p>²Si les comptes des deux derniers exercices budgétaires clos présentent chacun un excédent de charges supérieur à 2% ou un degré</p>

¹⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

¹¹⁾ Introduit par L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 1^{er} juillet 2005

d'autofinancement des investissements inférieur à 70%, la valeur-limite pour l'excédent de charges est réduite à 1% et celle pour le degré d'autofinancement des investissements est portée à 80% pour les budgets des deux prochains exercices.

³Le Grand Conseil peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, arrêter un budget qui n'est pas conforme aux valeurs limites fixées aux alinéas précédents s'il adopte simultanément une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques dans la mesure nécessaire pour que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de ces valeurs-limites.

⁴Lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de charges supérieur à la valeur-limite applicable à l'exercice budgétaire, le dépassement est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux alinéas précédents pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires.

Crédit
supplémentaire

Art. 25 Le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite au cours de l'exercice.

Crédit urgent

Art. 26¹²⁾ ¹Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit supplémentaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

²Le Conseil d'Etat soumet les dépenses urgentes à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Péremption

Art. 27 Les crédits non utilisés sont périmés à la fin de l'exercice budgétaire.

TITRE IV

Compte administratif et bilan

Présentation et
approbation

Art. 28¹³⁾ ¹Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les comptes administratifs et le bilan à la session ordinaire du mois de mai, sauf l'année des élections générales où cette présentation a lieu à la session ordinaire du mois de mars.

²Il les accompagne d'un rapport sur sa gestion financière qui doit être imprimé et expédié aux député-e-s au moins trente jours avant l'ouverture de la session, sauf lorsque celle-ci a lieu au mois de mars. Le délai d'expédition des documents est alors réduit à trois semaines.

¹²⁾ Teneur selon L du 24 mars 1998 (FO 1998 N° 26) et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

¹³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

³Le Grand Conseil approuve le compte administratif et le bilan et donne décharge au Conseil d'Etat.

Excédent de dépenses

Art. 29¹⁴⁾

Complément au compte administratif et au bilan

Art. 30 Le compte administratif et le bilan doivent être complétés par:

a) la liste et le montant:

1. des crédits d'engagement votés, utilisés et encore disponibles;
2. des emprunts à long terme contractés par l'Etat;
3. des prêts et des participations financières;
4. des cautionnements et autres garanties accordées par l'Etat;
5. des fonds spéciaux;
6. des fonds appartenant à l'Etat ou gérés par lui.

b) l'indication du mode de financement pour l'ensemble des opérations financières.

Structure et principes du compte administratif

Art. 31 ¹Le compte administratif a la même structure que le budget.

²Il est soumis aux mêmes principes.

Bilan

Art. 32 Le bilan renseigne sur l'actif et le passif du patrimoine de l'Etat et des fonds qui lui appartiennent ou qu'il gère.

Actif

Art. 33 L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier;
- b) du patrimoine administratif;
- c) des avances aux fonds spéciaux;
- d) de l'éventuel découvert du bilan.

Passif

Art. 34 Le passif se compose:

- a) des engagements selon leur terme d'échéance;
- b) des engagements envers les fonds spéciaux;
- c) des réserves ou provisions;
- d) de l'éventuelle fortune nette.

Principes d'évaluation

Art. 35 Les actifs sont inscrits au bilan conformément aux dispositions du décret concernant les amortissements des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971¹⁵⁾.

TITRE V

Crédits d'engagement

Définition

Art. 36 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'assumer pour un projet précis des engagements financiers déterminés allant au-delà de l'exercice budgétaire.

¹⁴⁾ Abrogé par L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 1^{er} juillet 2005

¹⁵⁾ RSN 601.10

	² Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même la dépense, le Conseil d'Etat demande les crédits d'engagement au Grand Conseil.
Demandes	Art. 37 Toute demande de crédit d'engagement doit faire l'objet d'un projet de décret particulier.
Evaluation	Art. 38 ¹ Les crédits d'engagement sont évalués sur la base de devis établis avec soin. ² Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes de l'incertitude.
Crédit d'étude	Art. 39 ¹⁶⁾ ¹ Le Conseil d'Etat peut ouvrir un crédit d'étude pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet. ² Il demande le crédit au Grand Conseil lorsque son montant dépasse 400.000 francs. ³ La demande de crédit d'engagement englobera les frais d'études déjà engagés.
Crédit complémentaire	Art. 40 ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé tant et aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Grand Conseil. ² Dans la mesure où le crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil d'Etat décide de son ouverture et le justifie dans un rapport au Grand Conseil.
Crédit urgent	Art. 41 ¹⁷⁾ ¹ Lorsque l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre lui-même la décision, il peut néanmoins, moyennant l'autorisation préalable de la commission des finances du Grand Conseil, autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant qu'un crédit d'engagement initial ou complémentaire ne soit ouvert. ² Le Conseil d'Etat soumet le crédit urgent à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit l'ouverture du crédit. ³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.
Tranche annuelle de crédit	Art. 42 Les besoins financiers annuels relatifs aux crédits d'engagement sont inscrits au budget.
Contrôle des engagements	Art. 43 Les départements de l'administration cantonale tiennent pour chaque crédit dont ils disposent un contrôle indiquant les engagements déjà pris, ceux à prendre et les dépenses effectuées.

¹⁶⁾ Teneur selon L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 180), avec effet au 1^{er} janvier 1992

¹⁷⁾ Teneur selon L du 24 mars 1998 (FO 1998 N° 26) et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

Péremption et annulation

Art. 44 Les crédits d'engagement inutilisés sont périmés dès que leur but est atteint ou abandonné, mais au plus tard 15 ans après leur octroi.

TITRE VI

Organes administratifs de gestion

Conseil d'Etat

Art. 45¹⁸⁾ ¹Dans la gestion des finances, le Conseil d'Etat a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe de l'administration, réserve faite des compétences du peuple et du Grand Conseil.

²Le Conseil d'Etat décide notamment:

- a) l'engagement de toute dépense nouvelle d'un montant inférieur ou égal à 400.000 francs si elle est unique, à 100.000 francs si elle est renouvelable;
- b) l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci;
- c) le transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité;
- d) la tenue d'une comptabilité séparée pour des entités administratives importantes.
- e) l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de fonctionnement.

Département des finances et de la santé

Art. 46¹⁹⁾ Le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) a notamment les compétences suivantes:

- a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables;
- b) élaborer des directives pour administrer les finances de l'Etat et conseiller les autres départements de l'administration cantonale dans les questions financières;
- c) préparer à l'intention du Conseil d'Etat les projets de plan financier, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan;
- d) examiner à l'intention du Conseil d'Etat les projets qui ont une incidence financière;
- e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil d'Etat, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes;
- f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés;
- g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme;
- h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie;
- i) gérer et placer le patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité;

¹⁸⁾ Teneur selon L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 180) avec effet au 1^{er} janvier 1992 et L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

¹⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

- j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de l'Etat lorsqu'un autre département de l'administration cantonale ne peut les recouvrer autrement;
- k) élaborer la statistique financière.

Départements

Art. 47 ¹Les départements de l'administration cantonale ont les attributions suivantes:

- a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent;
- b) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés;
- c) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires;
- d) tenir à la disposition du département tous les documents nécessaires à la gestion financière;
- e) avertir immédiatement l'inspection des finances lors de la découverte d'une irrégularité;
- f) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences du département.

²Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

TITRE VII

Organe administratif de contrôle

Art. 48 à 57²⁰⁾

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Dispositions modifiées

Art. 58

a) Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat:

L'article 44 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924²¹⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

*Art. 44*²²⁾

Art. 59

b) Loi portant création d'un fonds de réserve destiné à parer aux fluctuations de diverses recettes fiscales:

²⁰⁾ Abrogés par L du 3 octobre 2006 (RSN 601.3; FO 2006 N° 79)

²¹⁾ RSN 152.100; actuellement L du 22 mars 1983

²²⁾ Texte inséré dans ladite L

L'article 3 de la loi portant création d'un fonds de réserve destiné à parer aux fluctuations de diverses recettes fiscales, du 11 décembre 1962²³⁾, révisé notamment le 19 novembre 1975, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 3²⁴⁾

Art. 60

c) Décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes:

Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971²⁵⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier²⁶⁾

Art. 2²⁷⁾

Art. 3a²⁸⁾

Art. 5²⁹⁾

Art. 6³⁰⁾

Dispositions
abrogées

Art. 61 Sont abrogés:

- a) les articles 61 à 73 et 77 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924³¹⁾;
- b) toutes autres dispositions contraires.

Promulgation et
exécution

Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1980, avec effet immédiat.

Disposition transitoire à la modification du 22 février 2005³²⁾

¹Les valeurs-limites pour le frein à l'endettement sont fixées, pour les budgets des deux exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à 3% pour l'excédent de charges et à 60% pour le degré d'autofinancement des investissements.

²³⁾ RSN 603

²⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁵⁾ RSN 601.10

²⁶⁾ Texte inséré dans ledit D

²⁷⁾ Texte inséré dans ledit D

²⁸⁾ Texte inséré dans ledit D

²⁹⁾ Texte inséré dans ledit D

³⁰⁾ Texte inséré dans ledit D

³¹⁾ RLN I 453

³²⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 1^{er} juillet 2005

²L'article 24a, alinéa 2, est applicable pour la première fois lors de l'élaboration du budget qui prend comme référence les comptes des deux exercices budgétaires qui suivent la période transitoire selon l'alinéa 1.

TABLE DES MATIERES

Loi sur les finances

	<i>Article</i>
<i>TITRE PREMIER</i>	
Dispositions générales	
Champ d'application	1
Collaboration	2
Principes de la gestion financière	3
Légalité de la dépense	4
Référendum financier	5
Patrimoine administratif et patrimoine financier	6
Amortissement du patrimoine	7
Valeur de transfert	8
Vente de biens immobiliers	8a
Fonds spéciaux	9
Subventions	10
Comptabilité	11
Passation des écritures	12
Échéance	13
Prestations entre services de l'administration cantonale	14
Marchés publics	15
<i>TITRE II</i>	
Planification financière	
Plan financier	16
<i>TITRE III</i>	
Budget	
Objet	17
Présentation	18
Adoption	19
Principes	20
Etablissement et structure	21
Budget de fonctionnement	22
Budget des investissements	23
Evaluation des crédits budgétaires	24
Limite de l'endettement	24a
Crédit supplémentaire	25
Crédit urgent	26
Péremption	27
<i>TITRE IV</i>	
Compte administratif et bilan	
Présentation et approbation	28
Excédent de dépenses	29
Complément au compte administratif et au bilan	30
Structure et principes du compte administratif	31
Bilan	32
Actif	33
Passif	34
Principes d'évaluation	35

*TITRE V***Crédits d'engagement**

Définition	36
Demandes	37
Evaluation	38
Crédit d'étude	39
Crédit complémentaire	40
Crédit urgent	41
Tranche annuelle de crédit	42
Contrôle des engagements	43
Péremption et annulation	44

*TITRE VI***Organes administratifs de gestion**

Conseil d'Etat	45
Département des finances et de la santé	46
Départements	47

*TITRE VII***Organe administratif de contrôle**

<i>Abrogés</i>	48 à 57
----------------------	---------

*TITRE VIII***Dispositions transitoires et finales**

Dispositions modifiées	58, 59, 60
Dispositions abrogées	61
Promulgation et exécution	62